

## NOTE SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE FLUVIALE

par M. LARRIEU

Inspecteur général des Eaux et Forêts.

Le décret du 29 Août 1939, portant réglementation de la Pêche fluviale, avait reproduit sans grands changements les dispositions du décret du 5 Septembre 1897, en ce qui concerne la taille réglementaire des poissons, c'est-à-dire la taille minimum que doit mesurer l'individu capturé pour que le pêcheur soit autorisé à le mettre dans son panier.

En particulier, certaines espèces peu appréciées, et d'ailleurs prolifiques, comme les Gardons, les Vandoises, les Suiffes, les Barbeaux et les Chevesnes devaient être rejetées à l'eau si elles n'atteignaient pas la taille de 14 centimètres.

En réalité, cette prescription n'était jamais observée dans certains départements ; elle l'était rarement dans les autres. La capture de la friture provoquait sans cesse des discussions entre gardes et pêcheurs, d'autant que le Gardon, la Vandoise, la Suiffe pouvaient être pêchés en dessous de la taille réglementaire pour être utilisés comme appâts pour la pêche au vif (article 10 du décret du 29 Août 1939).

Il est apparu dans ces conditions qu'il valait mieux rendre légal ce qui n'était que toléré, d'autant que les espèces intéressées se reproduisent avec facilité. Désormais aucune taille minimum ne sera plus exigée pour les Gardons, les Vandoises, les Suiffes, les Barbeaux et les Chevesnes.

Par contre, il a été estimé que la Carpe, le Brochet et l'Ombre commun étaient insuffisamment protégés par le décret de 1939 et la *Commission de la Pêche fluviale* a donné avis favorable au relèvement de la taille réglementaire de ces trois espèces qui devront à l'avenir être rejetées à l'eau si leurs longueurs sont inférieures à :

0 m. 40 pour le Brochet (au lieu de 0 m. 35).

0 m. 25 pour l'Ombre commun et la Carpe (au lieu de 0 m. 20).

L'ensemble de ces mesures a fait l'objet d'un décret, en date du 9 Février 1945, publié au *Journal Officiel* du 11 Février 1945 (1).

---

(1) Le texte de ce décret est donné ci-après, p. 160.